



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/52/174
9 juin 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : RUSSE

Cinquante-deuxième session
Points 38 et 81 de la liste
préliminaire*

APPUI DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES AUX EFFORTS DÉPLOYÉS
PAR LES GOUVERNEMENTS POUR PROMOUVOIR ET CONSOLIDER LES
DÉMOCRATIES NOUVELLES OU RÉTABLIES

MAINTIEN DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE

Lettre datée du 6 juin 1997, adressée au Secrétaire général
par les Représentants permanents de la Fédération de Russie
et de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies

Nous avons l'honneur de vous adresser ci-joint le texte du Traité d'amitié, de coopération et de partenariat entre la Fédération de Russie et l'Ukraine (annexe I), de la Déclaration russo-ukrainienne (annexe II) et du Communiqué conjoint de la Fédération de Russie et de l'Ukraine (annexe III), signés le 31 mai 1997 à Kiev par le Président de la Fédération de Russie, B. N. Eltsine, et le Président de l'Ukraine, L. D. Koutchma.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 38 et 81 de la liste préliminaire.

L'Ambassadeur,

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de la
Fédération de Russie auprès de
l'Organisation des Nations Unies

Représentant permanent de l'Ukraine
auprès de l'Organisation des
Nations Unies

(Signé) S. LAVROV

(Signé) A. ZLENKO

* A/52/50.

ANNEXE I

Traité d'amitié, de coopération et de partenariat
entre la Fédération de Russie et l'Ukraine, signé
à Kiev, le 31 mai 1997

La Fédération de Russie et l'Ukraine, ci-après dénommées les Hautes Parties contractantes,

Se fondant sur les liens historiques étroits et les relations d'amitié et de coopération qui unissent les peuples de la Russie et de l'Ukraine,

Notant que le Traité entre la République socialiste fédérative soviétique de Russie et la République socialiste soviétique d'Ukraine du 19 novembre 1990 a favorisé le développement de relations de bon voisinage entre les deux États,

Réaffirmant les obligations qu'elles ont assumées en vertu de l'Accord entre la Fédération de Russie et l'Ukraine relatif au développement des relations entre les deux États, signé à Dagomys le 23 juin 1992,

Estimant que le renforcement de leurs relations d'amitié, de bon voisinage et de collaboration mutuellement profitable répond aux intérêts essentiels de leurs peuples et sert la cause de la paix et de la sécurité internationales,

Désireuses de donner une qualité nouvelle à ces relations et d'en consolider les fondements juridiques,

Déterminées à garantir le caractère irréversible et dynamique des processus démocratiques en marche dans les deux pays,

Tenant compte des accords conclus dans le cadre de la Communauté d'États indépendants,

Réaffirmant leur attachement aux normes du droit international, en premier lieu aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et se conformant aux obligations assumées dans le cadre de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Les Hautes Parties contractantes, États amis, égaux en droits et souverains, fondent leurs relations sur le respect et la confiance mutuels, le partenariat et la coopération stratégiques.

Article 2

Les Hautes Parties contractantes, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, respectent mutuellement leur intégrité territoriale et confirment l'inviolabilité de leurs frontières communes.

/...

Article 3

Les Hautes Parties contractantes fondent leurs relations mutuelles sur les principes du respect réciproque, de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale, de l'inviolabilité des frontières, du règlement pacifique des différends, du non-recours à la force ou à la menace, y compris aux moyens de pressions économiques et autres, du droit des peuples à disposer librement de leur sort, de la non-ingérence dans les affaires intérieures, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la coopération entre les États, de l'accomplissement en toute bonne foi des obligations internationales assumées, et des autres normes généralement reconnues du droit international.

Article 4

Les Hautes Parties contractantes prennent pour prémisse que leurs relations de bon voisinage et de coopération sont des facteurs importants pour le renforcement de la stabilité et de la sécurité en Europe et dans le monde. Elles collaborent étroitement dans le but de renforcer la paix et la sécurité internationales. Elles font le nécessaire pour favoriser le processus de désarmement général, la mise en place et la consolidation d'un système de sécurité collective en Europe, ainsi que le renforcement du rôle de paix de l'ONU et l'efficacité accrue des mécanismes régionaux de sécurité.

Les Parties s'efforcent de faire en sorte que toutes les questions contestées soient réglées exclusivement par des moyens pacifiques, et coopèrent en vue de prévenir et de régler tout conflit et toute situation portant atteinte à leurs intérêts.

Article 5

Les Hautes Parties contractantes procèdent régulièrement à des consultations afin d'approfondir encore leurs relations bilatérales et d'échanger des vues sur les problèmes multilatéraux présentant un intérêt réciproque. En cas de nécessité, elles coordonnent leurs positions en vue de mener une action concertée.

À cette fin, les Parties, selon qu'elles en auront décidé en coordination, tiennent régulièrement des réunions au sommet. Leurs ministres des affaires étrangères se réunissent au moins deux fois l'an.

Des réunions de travail entre représentants d'autres ministères et départements des Parties sont organisées selon que de besoin pour des entretiens sur les questions présentant un intérêt réciproque.

Les Parties peuvent constituer à titre permanent ou temporaire des commissions conjointes chargées de régler des questions déterminées relevant de divers domaines.

Article 6

Chacune des Hautes Parties contractantes s'abstient de participer à toute action dirigée contre l'autre Partie ou de soutenir une telle action, et

s'engage à ne conclure avec des pays tiers aucun accord dirigé contre l'autre Partie. En outre, aucune des Parties contractantes permet que son territoire soit utilisé au détriment de la sécurité de l'autre Partie.

Article 7

En cas de situation constituant de l'avis de l'une des Hautes Parties contractantes une menace contre la paix ou une rupture de la paix, ou portant atteinte aux intérêts de sa sécurité, de sa souveraineté nationale et de son intégrité territoriale, cette Partie peut s'adresser à l'autre Haute Partie contractante en lui proposant de procéder d'urgence aux consultations appropriées. Les Parties échangent les informations voulues et prennent au besoin des mesures concertées ou conjointes en vue de maîtriser ladite situation.

Article 8

Les Hautes Parties contractantes développent par des accords distincts leurs relations de coopération visant les questions militaires et les techniques militaires, la sécurité d'État, les questions frontalières, douanières, le contrôle des exportations et de l'immigration.

Article 9

Les Hautes Parties contractantes, se réaffirmant déterminées à progresser vers une réduction des forces armées et des armements, contribueront au processus de désarmement et oeuvreront de concert pour le strict respect des accords conclus en matière de réduction des forces armées et des armements, notamment nucléaires.

Article 10

Chacune des Hautes Parties contractantes garantit aux ressortissants de l'autre Partie des droits et libertés équivalents dans leurs fondements et leur portée à ceux qu'elle garantit à ses propres ressortissants, sauf dans les cas visés par la législation nationale des Parties ou les accords internationaux auxquels elles sont parties.

Chacune des Parties défend selon les modalités fixées les droits de ses ressortissants résidant sur le territoire de l'autre Partie, conformément aux obligations découlant des documents de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, des autres principes et normes généralement reconnus du droit international, et des accords conclus dans le cadre de la Communauté d'États indépendants auxquels elles sont parties.

Article 11

Les Hautes Parties contractantes font le nécessaire sur leur territoire, notamment en adoptant la législation voulue, pour prévenir et réprimer tout acte constituant une incitation à la violence ou un acte de violence dirigé contre un individu ou un groupe de personnes qui serait motivé par l'intolérance nationale, raciale, ethnique ou religieuse.

Article 12

Les Hautes Parties contractantes assurent la défense des particularismes ethniques, culturels, linguistiques et religieux des minorités nationales sur leur territoire, et créent des conditions propres à les encourager.

Chacune des Hautes Parties contractantes garantit aux personnes appartenant à une minorité nationale le droit de manifester, de préserver et de développer librement, à titre individuel ou avec d'autres personnes appartenant à une minorité nationale, leurs particularismes ethniques, culturels, linguistiques ou religieux, ainsi que de soutenir et développer leur culture, sans être soumises à aucune tentative d'assimilation contre leur gré.

Les Hautes Parties contractantes garantissent le droit des personnes appartenant à une minorité nationale de pratiquer pleinement et effectivement leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales, et d'en jouir sans aucune discrimination et dans des conditions de pleine égalité devant la loi.

Les Hautes Parties contractantes aideront à créer des possibilités et des conditions égales pour l'apprentissage de la langue russe en Ukraine et de la langue ukrainienne en Fédération de Russie et pour la formation des maîtres chargés d'enseigner ces langues dans les établissements d'enseignement, et fourniront à ces fins un soutien équivalent de l'État.

Des accords de coopération sur ces questions seront conclus entre les Hautes Parties contractantes.

Article 13

Les Hautes Parties contractantes développent dans l'égalité de droits une coopération mutuellement profitable dans le domaine économique; elles s'abstiennent de toute action susceptible de causer à l'autre Partie un préjudice économique. À cette fin, conscientes de la nécessité de constituer et de développer progressivement un espace économique commun en créant des conditions permettant la libre circulation des marchandises, des services, des capitaux et de la main-d'oeuvre, les Parties prennent des mesures efficaces pour coordonner leur stratégie de réforme économique, pour faire progresser l'intégration économique mutuellement profitable et pour harmoniser leur législation économique.

Les Hautes Parties contractantes assureront un large échange d'informations économiques et en garantiront l'accès aux firmes, aux entrepreneurs et aux scientifiques des deux Parties.

Les Parties s'efforceront de coordonner leurs politiques en ce qui concerne les finances, la monnaie et le crédit, le budget, les devises, les investissements, les prix, la fiscalité, l'économie et les échanges ainsi que les douanes, et d'offrir des possibilités et des garanties égales aux agents économiques; elles favoriseront la constitution et le développement de relations économiques et commerciales directes à tous les niveaux, ainsi que la spécialisation et la coopération entre les secteurs de production, les

entreprises, les groupes, les sociétés, les banques, les producteurs et les consommateurs liés par des rapports technologiques.

Les Hautes Parties contractantes favoriseront entre les industries le maintien et le développement d'une coopération mutuellement profitable en matière de production, de science et de technologie pour la mise au point et la fabrication de produits de pointe, y compris pour les besoins de la défense.

Article 14

Les Hautes Parties contractantes créeront des conditions favorables aux relations et à la coopération économiques directes d'ordre commercial et autres à l'échelon des divisions territoriales administratives, conformément aux législations nationales en vigueur, en s'attachant particulièrement au développement des relations économiques dans les régions frontalières.

Article 15

Les Hautes Parties contractantes assurent des conditions économiques, financières et juridiques favorables aux activités d'entrepreneur et autres activités économiques de firmes et organismes de l'autre Partie, notamment en stimulant et protégeant réciproquement leurs investissements. Les Parties encourageront la coopération et les relations directes sous différentes formes entre les agents économiques de l'un et de l'autre État, quel que soit le mode de propriété.

Article 16

Les Hautes Parties contractantes, dans leurs rapports au sein de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales, notamment économiques et financières, s'entraident pour l'admission dans les organisations internationales et l'adhésion aux accords et conventions auxquels l'une d'entre elles n'est pas partie.

Article 17

Les Hautes Parties contractantes élargissent leur coopération dans le domaine des transports; elles garantissent la liberté de passage en transit sur leur territoire respectif des personnes, des marchandises et des moyens de transport conformément aux normes généralement reconnues du droit international.

Des accords distincts régissent les modalités et les conditions applicables aux transports ferroviaires, aériens, maritimes, fluviaux et automobiles de marchandises et de passagers entre les deux Parties, et au passage en transit sur les territoires respectifs des Parties, y compris aux opérations empruntant les ports maritimes et fluviaux, les aéroports, les réseaux ferrés et automobiles, les moyens de communication et les grands réseaux, de pipelines et électriques, implantés sur le territoire de l'autre Partie.

Article 18

Les Hautes Parties contractantes coopèrent pour les opérations de recherche et de sauvetage, ainsi que pour les enquêtes sur les accidents de transports.

Article 19

Les Hautes Parties contractantes assurent le respect du droit applicable aux biens publics, aux biens des personnes morales et des ressortissants de l'une d'entre elles se trouvant sur le territoire de l'autre, conformément à la législation de cette dernière, sauf disposition contraire convenue par accord entre les Parties.

Les questions concernant les relations de propriété susceptibles de porter atteinte aux intérêts des Parties sont soumises à des accords particuliers.

Article 20

Les Hautes Parties contractantes s'attachent spécialement au développement de leur coopération concernant le fonctionnement des installations nationales dans les secteurs des combustibles, de l'énergie, des transports, des communications et de l'informatique, en favorisant la préservation, la mise en valeur et le développement durable des réseaux et systèmes mis en place dans ces secteurs.

Article 21

Des accords distincts régissent la coopération entre les Hautes Parties contractantes en ce qui concerne l'exploration et les utilisations de l'espace, ainsi que la fabrication et le développement conjoints des technologies spatiales, dans le respect de l'égalité en droits, de l'avantage mutuel et du droit international. Les Hautes Parties contractantes favorisent le maintien et le développement des relations de coopération établies entre entreprises des industries spatiales.

Article 22

Les Hautes Parties contractantes s'entraident pour l'élimination des pannes résultant d'accidents touchant des moyens de communication, des grands réseaux de pipelines, des réseaux énergétiques, des voies de communication et d'autres équipements présentant un intérêt réciproque pour les deux Parties.

Les modalités d'entraide pour les travaux de réparations et de remise en état font l'objet d'accords distincts.

Article 23

Les Hautes Parties contractantes coopèrent en matière d'éducation, de science et de technique, ainsi qu'en vue du développement de la recherche, en encourageant entre leurs établissements de recherche scientifique l'établissement de relations directes et la réalisation de programmes et de travaux conjoints, dans les technologies de pointe en particulier. Les

modalités d'utilisation des résultats de recherches conjointes obtenus en coopération seront arrêtées cas par cas par le biais d'accords particuliers.

Les Parties s'entraident en matière de formation en encourageant les échanges de spécialistes, de scientifiques, de jeunes chercheurs, de stagiaires et d'étudiants. Elles reconnaissent mutuellement les équivalences de diplômes, certificats de fin d'études, grades et titres universitaires, qui feront l'objet d'un accord distinct.

Les Parties procèdent à des échanges d'informations scientifiques et techniques, et coopèrent à la défense des droits d'auteur et droits connexes et des autres types de propriété intellectuelle, conformément à la législation nationale et aux obligations internationales assumées à cet égard par l'un et l'autre pays.

Article 24

Les Hautes Parties contractantes développent leur coopération culturelle, littéraire, artistique, médiatique, touristique et sportive.

Les Parties s'entraident pour la conservation, la restauration et la mise en valeur du patrimoine historique et culturel.

Les Parties font en sorte de renforcer et d'élargir les échanges et interactions créatifs entre les groupes, les organisations et les fédérations d'écrivains et d'artistes, de cinéastes, d'éditeurs et d'archivistes des deux pays, d'encourager la célébration des fêtes traditionnelles dans les minorités nationales, l'organisation de festivals et d'expositions d'art, de tournées de troupes et de solistes, les échanges de délégations culturelles et de spécialistes à l'échelon national, régional et local, ainsi que la mise en place de centres culturels nationaux sur le territoire des deux pays.

Les Parties assurent une aide de l'État pour la définition et la réalisation de programmes conjoints de relance et de développement du tourisme, la mise en valeur à long terme de nouvelles zones de loisirs, la sauvegarde, la restauration et l'utilisation rationnelle de bâtiments et sites culturels, historiques et religieux. Elles encouragent activement le resserrement des liens entre organisations et clubs sportifs, ainsi que l'organisation de manifestations sportives conjointes entre les deux pays.

Les Parties définissent et réalisent en commun des programmes mutuellement profitables de développement des équipements de télévision et de radiodiffusion, notamment de transmission par satellites, et assurent sur une base paritaire l'organisation d'émissions de radio et de télévision en langue ukrainienne en Russie, et en langue russe en Ukraine.

Les Parties favorisent le développement de rapports entre les particuliers, les partis politiques et les mouvements sociaux, les syndicats, les organisations et associations religieuses, les associations et fédérations sanitaires, sportives, touristiques et autres.

L'ensemble des questions visées au présent article fera l'objet d'accords particuliers.

Article 25

Les Hautes Parties contractantes coopèrent pour protéger l'environnement et en améliorer la situation, prévenir la pollution transfrontières, assurer une mise en valeur rationnelle et sans gaspillage des ressources naturelles, éliminer les conséquences des accidents écologiques naturels et anthropiques, et favorisent à cet égard l'action concertée à l'échelon régional et mondial, en visant l'instauration d'un grand système international de sûreté écologique.

Les questions concernant la sauvegarde de l'environnement et la sûreté écologique, notamment celles qui touchent la sauvegarde et l'utilisation des écosystèmes et des ressources du Dnepr et des autres cours d'eau transfrontières, ainsi que les mesures à prendre en cas d'accident écologique, feront l'objet d'accords distincts.

Article 26

Les Hautes Parties contractantes coopèrent en vue d'éliminer les séquelles de l'accident de la centrale de Tchernobyl, et concluront à cette fin un accord particulier.

Article 27

Les Hautes Parties contractantes développent leur coopération en matière de protection sociale, et notamment de sécurité sociale. Elles concluront des accords spéciaux visant les relations professionnelles, l'emploi, la protection sociale, l'indemnisation des mutilés et invalides du travail, la sécurité sociale des ressortissants de l'un des deux pays qui travaillent ou ont travaillé sur le territoire de l'autre, ainsi que les autres questions relevant de ce domaine et appelant des solutions concertées.

Les Parties garantiront la possibilité de virer en toute liberté et sans délai les retraites, les prestations, les pensions, les indemnités de mutilé ou d'invalidé, et les autres transferts sociaux versés aux ressortissants de l'un des deux pays résidant sur le territoire de l'autre à titre permanent ou temporaire.

Article 28

Les Hautes Parties contractantes coopéreront au sujet des questions relatives au rétablissement des droits des peuples déplacés, conformément aux accords conclus dans le cadre de la Communauté d'États indépendants, aux niveaux bilatéral et multilatéral.

Article 29

Les Hautes Parties contractantes, en tant qu'États riverains de la mer Noire, sont prêtes à renforcer encore la coopération multilatérale concernant la sauvegarde et la protection de l'environnement du bassin de la mer d'Azov et de

/...

la mer Noire, à effectuer des recherches marines et climatologiques, à mettre en valeur le potentiel touristique et les ressources naturelles de ces deux mers, à développer la navigation et à exploiter les communications, les ports et les installations maritimes.

Article 30

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent qu'il est important pour la Fédération de Russie et l'Ukraine d'uniformiser sur le plan technique le système de rassemblement, de traitement, de diffusion et d'utilisation des informations et données hydrométéorologiques sur l'état de l'environnement, dans l'intérêt de la population et de l'économie nationale, et s'attacheront de concert, par tous les moyens, à développer la coopération dans le domaine de l'hydrométéorologie et de la surveillance de l'environnement.

Article 31

Les Hautes Parties contractantes attachent une importance particulière au développement de la coopération mutuellement avantageuse dans le domaine de la santé publique, ainsi qu'en vue d'améliorer la situation en matière sanitaire et épidémiologique, de fabriquer des produits pharmaceutiques et du matériel médical et de former du personnel hautement qualifié pour les établissements de santé des deux Parties.

Article 32

Les Hautes Parties contractantes coopéreront au règlement des problèmes concernant la réglementation des processus migratoires, notamment à l'aide des mesures visant à prévenir et à interdire les migrations illégales en provenance de pays tiers, en concluant à cette fin un accord séparé.

Article 33

Les Hautes Parties contractantes coopéreront à la lutte contre la criminalité, avant tout contre la criminalité organisée, le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, y compris les actes criminels visant la sécurité de la navigation maritime, de l'aviation civile et des autres modes de transport, le trafic de matières radioactives, d'armes, de stupéfiants et de substances psychotropes, et la contrebande, y compris l'exportation clandestine d'objets ayant une valeur culturelle, historique et artistique.

Article 34

Les Hautes Parties contractantes coopéreront dans le domaine juridique sur la base d'accords séparés.

Article 35

Les Hautes Parties contractantes encouragent le développement des contacts et de la coopération entre les Parlements et les députés des deux États.

Article 36

Le présent Traité n'affecte pas les droits et obligations des Hautes Parties contractantes découlant d'autres accords internationaux auxquels elles sont parties.

Article 37

Les différends concernant l'interprétation et l'amendement des dispositions du présent Traité seront réglés par voie de consultation et de négociation entre les Hautes Parties contractantes.

Article 38

Les Hautes Parties contractantes concluront entre elles d'autres accords nécessaires pour la mise en oeuvre des dispositions du présent Traité, ainsi que des accords dans les domaines présentant un intérêt commun.

Article 39

Le présent Traité est soumis à ratification et entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

Le Traité entre la République socialiste fédérative soviétique de Russie et la République socialiste soviétique d'Ukraine, en date du 19 novembre 1990, cessera de prendre effet à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Traité.

Article 40

Le présent Traité est conclu pour une période de 10 ans. Il sera par la suite automatiquement prorogé pour une autre période de 10 ans à moins que l'une des Hautes Parties contractantes ne notifie à l'autre Partie contractante par écrit, six mois au moins avant l'expiration de la période de 10 ans, son intention d'y mettre fin.

Article 41

Le présent Traité est soumis à enregistrement au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

FAIT à Kiev, le 31 mai 1997, en deux exemplaires, en langues russe et ukrainienne, les deux textes faisant également foi.

POUR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE :

POUR L'UKRAINE :

(Signé) B. N. ELTSINE

(Signé) L. D. KOUTCHMA

ANNEXE II

Déclaration russo-ukrainienne signée à Kiev le 31 mai 1997

Durant la visite d'État qui s'est déroulée en Ukraine les 30 et 31 mai 1997, le Président de la Fédération de Russie B. N. Eltsine et le Président de l'Ukraine L. D. Koutchma ont examiné en détail la situation et les perspectives concernant le développement de la coopération russo-ukrainienne dans divers domaines, de même qu'un grand nombre de questions internationales. Les entretiens entre les deux Présidents ont été marqués par la cordialité, la bienveillance et le respect mutuel.

1. Les Présidents ont souligné que les relations entre la Fédération de Russie et l'Ukraine étaient fondées sur les principes de l'égalité des droits et du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des deux États et étaient conformes aux dispositions de la Charte des Nations Unies, des principaux instruments de droit international, de l'Acte final d'Helsinki et des documents ultérieurs de la CSCE/OSCE.

Ils ont souligné le grand rôle qu'ont joué le Traité russo-ukrainien en date du 19 novembre 1990 et l'Accord entre la Fédération de Russie et l'Ukraine relatif au développement des relations entre les deux États, en date du 23 juin 1992, pour ce qui est d'établir de nouvelles relations entre les deux pays afin de maintenir les traditions multiséculaires d'amitié, de parenté et de communauté d'esprit entre les peuples russe et ukrainien.

La vie elle-même montre de manière éloquente que le bon voisinage et la coopération mutuellement avantageuse entre la Fédération de Russie et l'Ukraine répondent aux intérêts fondamentaux des deux pays et constituent un facteur important de renforcement de la stabilité mondiale et régionale.

La Fédération de Russie se félicite que l'Ukraine ait acquis le statut d'État non doté d'armes nucléaires et confirmé son attachement à la Déclaration trilatérale des Présidents de la Fédération de Russie, des États-Unis d'Amérique et de l'Ukraine en date du 14 janvier 1994 et au Mémorandum de Budapest sur les garanties de sécurité liées à l'adhésion de l'Ukraine au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en date du 5 décembre 1994.

Le Traité d'amitié, de coopération et de partenariat entre la Fédération de Russie et l'Ukraine, signé à Kiev le 31 mai 1997, ouvre une nouvelle page dans les relations russo-ukrainiennes et constitue une assise solide pour le développement de la coopération mutuellement avantageuse.

Les chefs d'État se félicitent de la conclusion des négociations sur le règlement du problème de la flotte de la mer Noire. Les accords signés créent les conditions nécessaires au fonctionnement normal de la flotte russe de la mer Noire et à l'utilisation de Sébastopol en tant que base principale de cette flotte aux termes d'un bail d'une durée de 20 ans. Ces accords contribueront à renforcer la sécurité et la stabilité dans la région.

Les Présidents sont également unanimes à penser que les peuples de la Fédération de Russie et de l'Ukraine continueront à vivre et à travailler dans la paix et la concorde, en s'aidant mutuellement durant la présente étape importante de l'histoire, au cours de laquelle les deux pays procèdent en tant qu'États souverains indépendants, à des réformes d'envergure visant à créer une société démocratique, un état de droit et une économie de marché à orientation sociale.

2. Après avoir examiné les questions internationales, les Présidents ont constaté que la scène mondiale était actuellement témoin de progrès historiques qui marquaient la transition de l'humanité entre un affrontement de blocs au niveau mondial et un monde multipolaire confirmant la diversité du développement politique, économique et culturel. Ces transformations ont été avant tout possibles grâce à l'abandon de la mentalité et de la politique d'affrontement.

Les chefs des deux États ont souligné la nécessité de renforcer l'Organisation des Nations Unies en tant que pilier du système mondial de sécurité internationale et ont préconisé le renforcement de l'efficacité de l'Organisation sur la base de son adaptation aux nouveaux défis du monde contemporain.

La Fédération de Russie et l'Ukraine se déclarent en faveur de la constitution d'un modèle de sécurité commun et global pour l'Europe du XXI^e siècle qui tienne compte des intérêts de tous les pays. À cet égard, ils attachent une grande importance à la décision prise au Sommet de Lisbonne de l'OSCE concernant l'élaboration d'une charte sur la sécurité européenne. Ils se sont déclarés convaincus qu'il appartenait à l'OSCE de jouer le rôle principal dans la création d'une communauté d'États sûre, stable, unie et libre de Vancouver à Vladivostok. Le renforcement de l'OSCE répond aux intérêts de la Fédération de Russie et de l'Ukraine.

Les Présidents estiment que les documents concernant les relations mutuelles entre la Russie et l'OTAN et l'Ukraine et l'OTAN répondent aux intérêts nationaux de leurs pays et contribuent au renforcement de la sécurité et de la stabilité dans la région euro-atlantique.

B. N. Eltsine et L. D. Koutchma ont souligné l'importance de l'entrée de la Fédération de Russie et de l'Ukraine dans le Conseil de l'Europe afin de consolider les normes élevées qui sont appliquées dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Les Présidents ont confirmé l'intention de leurs États de développer encore progressivement leurs relations avec l'Union européenne dans le contexte de l'intégration économique paneuropéenne.

Les chefs d'État préconisent de développer par tous les moyens les relations politiques, économiques et humanitaires entre les États membres de la Communauté d'États indépendants et de renforcer l'efficacité des activités de la Communauté.

3. Les Présidents ont accordé une attention très particulière au développement dynamique des relations bilatérales, dont l'assise politique est constituée par le Traité d'amitié, de coopération et de partenariat entre la Fédération de Russie et l'Ukraine. Il est ainsi créé une base juridique et conventionnelle solide pour la coopération russo-ukrainienne dans les domaines politique, économique, scientifique, technique et humanitaire. Les contacts sont élargis entre les organes des pouvoirs législatif et exécutif de la Fédération de Russie et de l'Ukraine. Dans le domaine du commerce et de l'économie, la valeur des échanges entre les deux pays s'est élevée en 1996 à 17,8 milliards de dollars, malgré un certain nombre de difficultés. La coopération militaro-technique se développe.

Des mesures sont prises en vue d'assurer les conditions nécessaires à la libre circulation des citoyens russes et ukrainiens, dont les déplacements entre les deux pays s'élèvent à plus de 20 millions par an.

Les Présidents sont convenus des tâches principales à accomplir en ce qui concerne la poursuite du développement et l'approfondissement des liens russo-ukrainiens et ont retenu en premier lieu la nécessité de donner une forme concrète aux dispositions du nouveau Traité de politique générale signé au cours de la visite.

Les Présidents sont convenus de définir en termes conventionnels et juridiques la frontière d'État russo-ukrainienne, y compris sa délimitation, et d'entamer un processus de négociation à ce sujet. La Fédération de Russie et l'Ukraine continueront de lutter de concert contre la criminalité, la contrebande et les migrations illégales.

B. N. Eltsine et L. D. Koutchma sont convenus d'augmenter encore le commerce entre les deux pays, d'harmoniser leurs relations économiques, de créer les conditions nécessaires au renforcement de la coopération mutuellement avantageuse entre les agents économiques, de régler les contentieux existants relatifs au commerce entre les deux pays et de lever dans les meilleurs délais les obstacles artificiels dans ce domaine. Les Présidents ont confirmé qu'il importait d'appliquer le régime de libre-échange entre la Fédération de Russie et l'Ukraine.

Il est impératif d'asseoir les liaisons économiques sur une base stable et à long terme. Les perfectionnements prévus du mécanisme de relations commerciales et économiques doivent prévoir la création de conditions favorables au développement de la coopération fondée sur le marché, l'élargissement de l'accès des capitaux russes et ukrainiens sur leurs marchés respectifs, la création de coentreprises d'investissements, la mise en place de groupes financiers et industriels transnationaux et l'élaboration de programmes spéciaux intergouvernementaux.

Il est d'une importance stratégique pour la Fédération de Russie et l'Ukraine de garantir des livraisons stables de produits énergétiques et de résoudre d'un commun accord les problèmes de transit des marchandises à travers leurs territoires respectifs sur la base d'accords appropriés.

Les Présidents jugent nécessaire d'approfondir la coopération en matière de production, de science et de technique dans les domaines prioritaires pour la Fédération de Russie et l'Ukraine : l'exploration de l'espace, la construction d'avions, l'énergie atomique, les combustibles et l'énergie, l'électronique, la métallurgie et la production de matériel agricole. La réalisation de projets communs, tels que "Morskoï Start" et la production d'avions AN-70 et de nouvelles machines agricoles, contribuera à conserver et à développer le potentiel existant, à créer de nouveaux emplois et à accroître les exportations sur les marchés de pays tiers.

Les académies des sciences des deux pays sont appelées à jouer un rôle important dans le renforcement de la coopération scientifique.

Les Présidents ont souligné qu'il était indispensable de respecter rigoureusement les droits et libertés fondamentales de l'homme et de préserver et développer, conformément aux normes humanitaires généralement reconnues, les particularités ethniques, linguistiques, culturelles et religieuses de tous les peuples habitant la Russie et l'Ukraine.

Guidés par les intérêts des dizaines de millions d'habitants de la Russie et de l'Ukraine qui sont unis par des liens divers, notamment de parenté, les États favoriseront les contacts entre les personnes et les organisations sociales, encourageront la coopération dans le domaine de l'éducation, de la science, de la culture et des médias et favoriseront l'enseignement de la langue russe en Ukraine et de la langue ukrainienne en Russie.

Il a été convenu d'ouvrir des centres culturels et d'information russes à Kiev et ukrainiens à Moscou.

Les Présidents ont préconisé d'appuyer la coopération dans tous les domaines dans les zones frontalières et dans toutes les régions des deux pays.

B. N. Eltsine et L. D. Koutchma considèrent que la question du renforcement des relations entre la Fédération de Russie et l'Ukraine constitue une tâche des plus urgentes et que le succès de la coopération est une priorité pour les deux États et les deux peuples. À cette fin, il a été jugé indispensable de poursuivre un dialogue politique actif, notamment au niveau le plus élevé, d'accroître l'efficacité des activités de la Commission mixte de coopération russo-ukrainienne et de favoriser le développement des relations d'affaires entre les agents économiques et les milieux d'entreprises des deux États.

* * *

Le Président de la Fédération de Russie B. N. Eltsine a invité le Président de l'Ukraine L. D. Koutchma à effectuer une visite d'État en Russie. Cette invitation a été acceptée avec gratitude. Les dates de cette visite seront fixées ultérieurement.

Le Président de la Fédération de Russie

(Signé) B. N. ELTSINE

Le Président de l'Ukraine

(Signé) L. D. KOUTCHMA

ANNEXE III

Communiqué conjoint de la Fédération de Russie et de l'Ukraine
signé à Kiev le 31 mai 1997

Les Présidents de la Fédération de Russie et de l'Ukraine se félicitent de la récente signature à Kiev des accords russo-ukrainiens réglant le problème de la flotte de la mer Noire. Cette question, qui a compliqué la coopération russo-ukrainienne pendant un certain nombre d'années, a maintenant trouvé une solution.

Les accords conclus marquent un nouveau chapitre dans l'histoire plus que bicentenaire de la ville héroïque de Sébastopol et de la flotte de la mer Noire, constituent un jalon important dans les relations fraternelles des deux grands peuples russe et ukrainien et ont ouvert la voie à la signature d'un nouveau traité de politique générale établissant la base des relations d'amitié, de la coopération et du partenariat entre la Fédération de Russie et l'Ukraine. Ces accords contribueront à renforcer le climat de compréhension mutuelle et de confiance entre la Fédération de Russie et l'Ukraine et constitueront un important facteur de stabilisation dans l'ensemble des relations entre nos États.

Le statut, les conditions et la durée du séjour de la flotte russe de la mer Noire sur le territoire hospitalier de l'Ukraine sont désormais définis avec précision. La base principale de la flotte russe de la mer Noire est située à Sébastopol. Lors des manifestations solennelles, le pavillon portant la croix de Saint-André sera hissé sur les navires russes et le pavillon des forces navales ukrainiennes sera hissé sur les bâtiments ukrainiens. La flotte russe de la mer Noire et les forces navales ukrainiennes ont maintenant de larges possibilités de renforcer encore la coopération entre les deux États dans le domaine naval sur la mer Noire et coopéreront au maintien de la sécurité des limites méridionales de nos deux pays.

Soulignant l'importance des accords conclus, nous gardons en mémoire les pages héroïques de l'histoire de Sébastopol. En raison de sa défense légendaire durant la guerre de Crimée, cette ville est devenue aux yeux du monde entier le synonyme de l'héroïsme et du patriotisme. Les marins, les soldats et les citoyens de la ville se sont couverts d'une gloire impérissable pendant la Grande Guerre patriotique. Sébastopol a été et restera toujours dans notre mémoire le symbole de la gloire militaire, de l'héroïsme, de la fraternité des armes et de l'amitié des peuples russe et ukrainien. Les lieux de combat, les musées et les monuments commémoratifs de la ville feront désormais l'objet de tous les soins et du respect de nos compatriotes et de toutes les générations.

Nous adressons aujourd'hui nos salutations les plus chaleureuses aux habitants de Sébastopol – aux anciens combattants et aux travailleurs émérites – dont les grands exploits ne seront jamais oubliés ni en Russie ni en Ukraine. Toutes ces personnes méritent pleinement que leur vieillesse se déroule dans la dignité. Les Gouvernements des deux États y veilleront de concert en réalisant des projets communs dans les domaines de l'économie, de la science, de la technique, des transports et de la culture.

n Nous donnons l'assurance à tous les travailleurs émérites de Sébastopol dont les efforts ont permis de perpétuer le renom et les traditions glorieuses de cette ville héroïque que tout sera fait pour assurer la prospérité de Sébastopol au nom de l'amitié et de l'union des peuples.

Dans l'esprit des accords conclus – compte tenu des conditions économiques complexes qui règnent actuellement – de nouveaux efforts indispensables seront entrepris afin d'améliorer la vie des habitants de Sébastopol, de renforcer leur potentiel économique et de résoudre les problèmes sociaux des militaires, des membres de leurs familles et de tous les habitants de la ville.

Nous formulons à l'intention de tous les habitants de Sébastopol, russes et ukrainiens, militaires et civils, tous nos vœux sincères de bonne santé, de prospérité et de bonheur.

Le Président de la Fédération de Russie

Le Président de l'Ukraine

(Signé) B. N. ELTSINE

(Signé) L. D. KOUTCHMA
